

Procès-verbal - Conseil Municipal du lundi 8 juin 2026

Présents : M. Yannick BASSIER, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Philippe ENSALES, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Christian GARRIGUES, Lucas MIRAMONT, Jean-Baptiste HALTY, François PERROY, Olivier PEREZ, Christian PERNOT.

Mmes, Fleur BEYRIS, Marie GRABET DIT BOUCHET, Valérie ETCHART, Guénael LE CAM, Nathalie HARAN, Karine MONTEILLET, Karine GASSUAN, Carole NAZABAL, Sophie ANDRAULT, Fabienne ROMATET-GOOS.

Absent – e - s excusé e s : Mme Emmanuelle DALLEY (pouvoir à Mme Fleur BEYRIS), Michel VARNIER (pouvoir à Mme Sophie ANDRAULT).

Secrétaire de séance : Mme Marie GRABET DIT BOUCHET.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

✓ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026 :**

Remarque de Mme ROMATET-GOOS : à sa question sur l'existence d'une ligne budgétaire dédiée au social, dans son souvenir la réponse était « non ».

Vote	
Pour :	19 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	4 (dont 1 pouvoir) S. ANDRAULT, F. ROMATET-GOOS, C. PERNOT, M. VARNIER
Adopté à la Majorité	

✓ **Décisions du Maire prises dans le cadre de ces délégations entre le 28 avril et le 8 juin 2026 :**

- **DECISION DU MAIRE N°D-2026004 :**
Signature d'un devis – Mission : Etude & diagnostics pour la réhabilitation de l'école communale
Proposition retenue : XB ARCHITECTES
Montant : 12 210€ HT (14 652€ TTC)
- **DECISION DU MAIRE N°D2026005 :**
Signature d'un devis – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de confortement de berges sur le ruisseau Harrieta
Proposition retenue : société SCE
Montant : 9 375€ HT (11 250€ TTC)
- **DECISION DU MAIRE N°D2026006 :**
Signature d'un devis – Audit, diagnostic et aménagement du cimetière
Proposition retenue : société AD FUNERAIRE
Montant : 10 980€ HT (13 176€ TTC)
- **DECISION DU MAIRE N°D2026007 :**
Signature d'un devis – Fourniture, installation et mise en service de systèmes de pilotage de l'éclairage public (38 horloges)
Proposition retenue : Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE 64
Montant : 13 701.82€ HT

OJ N°1 : Aide à l'achat et à la pose de systèmes de protection contre les inondations

Rapporteur : Mme Guénael LE CAM, Conseillère Municipale en charge de la gestion des risques naturels

Dans le cadre des actions permettant la protection des biens et des habitations situées sur la zone P.P.R.I, Monsieur le Maire propose de reconduire en 2026 le programme de soutien financier visant à acquérir, conserver et mettre en place des systèmes de protection individuel contre les inondations.

Considérant que la commission travaux a étudié le sujet et proposé la présente solution ;

Considérant les délibérations annuelles précédentes prises en ce sens le 4 mars 2020 ; le 27 Janvier 2021 ; le 31 Janvier 2022 ; le 30 Janvier 2023 ; le 30 Janvier 2024 et le 13 Février 2025, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de renouveler ce dispositif de subvention sur l'année 2026 et de réévaluer le montant plafonné.

APRES avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- VALIDE la reconduction sur l'année 2026 d'une subvention équivalente à 50% maximum du montant facturé pour l'acquisition et la pose par un professionnel des équipements de lutte contre les inondations. Cette aide sera plafonnée à 3 000,00 € TTC par habitation.

Il est précisé :

- Que les investissements de protections installées et facturées du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 sont éligibles à la présente subvention ;
- Que le versement de la subvention intervient après avis de la commission communale compétente et sur présentation de factures acquittées établies au nom du demandeur pour les investissements réalisés ;
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026 en section de fonctionnement.

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°2 : Fixation du forfait communal pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Mme Marie GRABET DIT BOUCHET quitte la salle et ne prend pas part au vote. M. Bernard COMBES fait office de secrétaire

La Commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association.

Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public : Les avantages consentis par une Commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association doivent être proportionnellement équivalents à ceux consentis pour l'école publique.

Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 ;

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Considérant le contrat d'association signé le 19 novembre 2020 entre Monsieur Le Préfet, la fédération Seaska, et l'association Biez Bat Ikastola ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du forfait attribué pour l'année scolaire 2025-2026 à l'école d'enseignement privé de Bassussarry, à savoir, l'association Biez Bat Ikastola.

Ce forfait servira également de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Bassussarry.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications données, et après en avoir délibéré :

➤ DECIDE de Fixer le montant du forfait communal à **580€** par élève de Bassussarry pour l'année scolaire 2025-2026.

Vote	
Pour :	22 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°3 : Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux du centre associatif et d'animations au bénéfice de l'Ikastola Bassussarry Arcangues, co-signée par Ikastolen Egoitzak

Rapporteur : Monsieur Le Maire

⇒ Mme Marie GRABET DIT BOUCHET quitte la salle et ne prend pas part au vote. M. Bernard COMBES fait office de secrétaire

Depuis le 1^{er} Septembre 2023 l'association Biez Bat Ikastola occupe une partie des locaux du centre associatif et d'animations.

Cette occupation avait nécessité la signature d'une convention de mise à disposition des locaux pour une durée de trois ans.

Cette convention arrivera à échéance le 31 août 2026. Aussi, afin d'assurer la rentrée scolaire des enfants de l'ikastola, il convient de renouveler cette convention de mise à disposition.

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire cette mise à disposition, dans les mêmes conditions que la convention initiale, sauf pour la durée, qu'il propose de passer à six ans au lieu des trois ans initialement prévus.

Celle-ci sera également co-signée par l'association Ikastolen Egoitzak.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré,

- DECIDE de valider la reconduction à l'identique de la convention de mise à disposition des locaux du centre associatif et d'animations au bénéfice de la Biez Bat Ikastola, pour une nouvelle période de six ans à partir du 1^{er} septembre 2026 ;
- DECIDE d'autoriser l'occupation du centre associatif et d'animations par l'association Biez Bat Ikastola telle que définie dans la convention ci-annexée à la présente ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Remarques diverses sur ce point :

Thème	Opposition	Majorité
DUREE	Pas de remarque	Il est proposé de renouveler pour 6 ans (au lieu de 3), ce qui correspond à la durée du mandat, comme suggérer par le conseil d'Etat.
LOYER	La valeur locative du bien peut être estimée à 3 000€/mois. Compte-tenu de l'écart avec le loyer actuel, une revalorisation du loyer à minima indexée sur l'évolution du coût de la vie paraît justifiée.	Lors de la signature de la convention initiale, en accord avec les services de l'Etat, il n'était pas prévu d'indexation des loyers. Le montant du loyer correspond à l'amortissement du coût de la construction du bâtiment pour la commune sur 25 ans (déduction faite des subventions).
FACTURES D'ENERGIE	Qui paye les factures d'énergie et de fluide ?	La commune paie ces factures, comme pour tous les bâtiments publics, d'autant plus qu'il est mutualisé avec les associations et le centre de loisirs.

NB : les remarques relevées ci-dessus ont été synthétisées et non retranscrites mot pour mot, les moyens techniques n'étant pas réunis pour le faire.

Vote	
Pour :	19 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	3 (dont 1 pouvoir)
F. ROMATET-GOOS, Sophie ANDRAULT, M. VARNIER	
Adopté à la majorité	

OJ N°4 : Subventions allouées aux associations pour l'année 2026

Rapporteur : Mme Fleur BEYRIS, adjointe déléguée à la vie associative

Après la vérification par un groupe de travail des dossiers déposés et complétés par diverses associations communales et extra-communales, il est proposé au conseil municipal, d'attribuer les subventions qui sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

Le CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'étude des dossiers et les propositions effectuées par la Commission Communication et Transition Ecologique

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions énumérées dans le tableau ci-dessous,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Associations	Montants Proposés	Vote
Adin Eder	600,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Anciens Combattants	400,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Banda Biez Bat	500,00 €	➤ Adopté à l'unanimité

Banque alimentaire	250,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Biez Bat Dantza Taldea	1 000,00 €	Mme Marie GRABET DIT BOUCHET quitte la salle et ne prend pas part au vote ➤ Adopté à l'unanimité (22 votants)
Biez Bat Musique	600,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Biez Bat Pelote	1 700,00 €	M. Yannick BASSIER quitte la salle et ne prend pas part au vote ➤ Adopté à l'unanimité (22 votants)
Comice Agricole	100,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Comité des Fêtes	3 500,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Coopérative scolaire	2 000,00€	➤ Adopté à l'unanimité
Crèche GOXOAN	500,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Emak-Hor Rugby	8 000,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Foot Golf	300,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Handisport Pays Basque	300,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Ihiztarriak les chasseurs	2 500,00 €	M. Frédéric ETCHEGARAY quitte la salle et ne prend pas part au vote ➤ Adopté à l'unanimité (22 votants)
Integrazio Batzordea	300,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Lau- herri	2 500,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Les mots s'animent	4 000,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
M.A.M Ttoto Lolo	500,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Outil en Main ERROBI	100,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Restos du cœur	250,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
Ttipiak Biribilan	500,00 €	➤ Adopté à l'unanimité
MONTANT TOTAL	30 400,00€	

OJ N°5 : Fixation des tarifs des séjours & des tickets loisirs de local jeunes – été 2026

Rapporteur : Mme Nathalie HARAN, conseillère municipale

Le Local jeunes organise deux séjours pendant les vacances d'été 2026 :

1) Séjour du 20 au 23 juillet 2026 à Sabres dans les Landes :

Séjour pour les enfants en classe de 6^{ème} /5^{ème}.

Le tarif proposé s'élève à 220 € (ou 160 € pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes domiciliées à Bassussarry et 260 € (ou 200 € pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes non domiciliées à Bassussarry. Il tient compte :

- Du transport et des déplacements en mini bus,
- De l'hébergement en ½ pension au camping « Landes Vertes »,

- De la nourriture,
- Des activités encadrées par des professionnels

2) Séjour inter-local du 3 au 7 août 2026 à Réalmont dans le Tarn :

Séjour pour les ados de 4^{ème} et plus.

Le tarif proposé s'élève à 220 € (ou 145 € pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes domiciliées à Bassussarry, et 260 € (ou 185 € pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes non domiciliées à Bassussarry.

Ce tarif tient compte :

- Du transport en minibus,
- De l'hébergement au camping « La Bâtisse »,
- De la nourriture,
- Des activités encadrées par des professionnels

3) Les tickets Loisirs :

D'autre part le Local Jeunes propose des activités à la journée durant les vacances d'été pour les enfants de la 6^{ème} à la 3^{ème} sur inscription intitulé TICKETS LOISIRS.

La tarification est proposée sur le principe suivant :

- Journée au sein du Centre de Loisirs au tarif de 12 € par jour et par enfant comprenant :
 - o Activités
 - o Repas
 - o Encadrement
- Journée avec un déplacement et activité extérieure au tarif de 23 € par jour et par enfant comprenant :
 - o Activités et encadrement
 - o Repas
 - o Déplacement
- Journée Plongée du 21 Aout 2026 au tarif de 40 € par enfant et par jour comprenant :
 - o Plongée et encadrement
 - o Repas
 - o Déplacement

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications données,

Après en avoir délibéré,

- Fixe les tarifs des séjours proposés, comme suit :
 - **du 20 au 23 juillet 2026 à Sabres** : 220€ (ou 160€ pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes domiciliées à Bassussarry, et 260€ (ou 200€ pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes non domiciliées à Bassussarry
 - **du 03 au 07 août 2026 à Réalmont dans le Tarn** : 220 € (ou 145€ pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes domiciliées à Bassussarry et 260€ (ou 185€ pour les bénéficiaires de l'AVE CAF) pour les personnes non domiciliées à Bassussarry.
- Fixe les tarifs de Tickets Loisirs comme suit :
 - **Journée au sein du Centre de Loisirs** au tarif de 12 € par jour et par enfant
 - **Journée avec un déplacement et activité extérieure** au tarif de 23 € par jour et par enfant
 - **Journée plongée du 21 août 2026** au tarif de 40 € par jour et par enfant

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°6 : Composition de la commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Monsieur le maire

La commission assiste les services des impôts dans les travaux concernant l'évaluation foncière ainsi que celle relatives à l'assiette des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

En matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties, elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance.

Elle participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties et de la valeur locative des propriétés bâties. La détermination de la valeur locative des locaux (d'habitation ou commerciaux) est fondamentale dans la mesure où elle servira de calcul à l'ensemble des taxes directes locales.

Elle s'appuiera sur la déclaration du propriétaire auprès des services fiscaux lorsque le local est nouveau, lorsqu'il a fait l'objet de travaux ou lorsque la déclaration ne correspond plus à la réalité physique du local.

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de plus de 2 000 habitants, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune. A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Le Conseil Municipal, propose, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en qualité de commissaires :

- Titulaires :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| 1. Mme Dominique GALLOT | 9. M. Lucas MIRAMONT |
| 2. M. Francis DAVRIL | 10. M. Bernard COMBES |
| 3. M. Jean-Michel UHALDEBORDE | 11. Mme Nathalie HARAN |
| 4. M. Michel FROMENT | 12. Mme Guénael LE CAM |
| 5. M. Michel VARNIER | 13. Mme Valérie ETCHART |
| 6. Mme ROMATET-GOOS Fabienne | 14. M. Philippe ENSALES |
| 7. Mme Corinne SUHAS | 15. Mme Fleur BEYRIS |
| 8. M. Frédéric ETCHEGARAY | 16. M. Alain LAFITTE |

- Suppléants :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. M. Christian PERNOT | 9. Mme Marie DAMESTOY |
|------------------------|-----------------------|

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 2. Mme Marie-Dominique GAY | 10. M. Laurent SEILHEAN |
| 3. M. Pierre IBARROLA | 11. M. Claude YAOUANC |
| 4. M. Hugues BIGE | 12. Mme Amandine POISSON |
| 5. M. Cédric BRESAC | 13. M. Arnaud PAVLOVSKY |
| 6. M. Philippe BOIDOUX | 14. Mme Marie GRABET DIT BOUCHET |
| 7. Mme Sophie ANDRAULT | 15. M. Christian GARRIGUES |
| 8. M. Pettan SÉRÉ | 16. Mme Valérie RECART |

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°7 : Nomination des membres de la commission pour les Marchés passés selon une Procédure Adaptée (MAPA)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Considérant que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » inclus tous les membres élus à la commission d'appel d'offres en qualité de titulaires, et de nommer deux suppléants.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés ;
- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- précise que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 6 titulaires, qui sont tous membres de la commission d'appel d'offres et de 3 suppléants, comme suit :
 - M. Philippe ENSALES
 - M. Olivier PEREZ

- M. Michel VARNIER
 - M. Bernard COMBES
 - M. Lucas MIRAMONT
 - M. François PERROY
 - M. Arnaud PAVLOVSKY (suppléant)
 - M. Frédéric ETCHEGARAY (suppléant)
 - M. Christian PERNOT (suppléant)
- précise que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;
 - précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - ✓ les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
 - ✓ le comptable ;

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°8 : Création d'emplois non permanents « Accroissement temporaire d'activité »

Rapporteur : Monsieur le maire

En raison des effectifs fluctuants des enfants fréquentant le service enfance-jeunesse (centre de loisirs, garderie périscolaire, local jeunes) le Maire propose au conseil Municipal, la création d'emplois non permanents d'animateurs loisirs (cadre d'emploi des adjoints d'animation) à temps complet (annualisé) et non complet pour assurer des missions d'encadrement, de soutien aux instituteurs et d'animation des enfants fréquentant l'école maternelle, le centre de loisirs sans hébergement, la garderie périscolaire ou le local jeunes.

Ces emplois seraient créés comme suit :

- 1 emploi à temps complet (en temps de travail annualisé), du 1^{er} septembre 2026 au 3 juillet 2027.
- 1 emploi à temps non complet (30h/semaine en temps de travail annualisé), du 1^{er} septembre 2026 au 3 juillet 2027.
- 2 emplois à temps non complet (10h/semaine) destinés à renforcer ponctuellement l'équipe d'encadrement si les effectifs des enfants fréquentant le CLSH les mercredis venaient à augmenter durant l'année scolaire 2026-2027.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367 (au 1^{er} juillet 2023).

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022.

Après avoir entendu le maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- La création d'1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet (en temps de travail annualisé), du 1^{er} septembre 2026 au 3 juillet 2027 ;
- La création d'1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (30h/semaine en temps de travail annualisé), du 1^{er} septembre 2026 au 3 juillet 2027 ;
- La création de 2 emplois d'adjoints d'animation à temps non complet (10h/semaine) destinés à renforcer ponctuellement l'équipe d'encadrement si les effectifs des enfants fréquentant le CLSH les mercredis venaient à augmenter.
- Que ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail correspondants,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°9 : Exercice du droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2.75% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (soit une enveloppe d'environ 2 500€/an) ;

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°10 : Signature d'une convention pour le transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Arcangues pour l'aménagement d'une voie verte Chemin Emak-Hor

Rapporteur : M. Frédéric ETCHEGARAY, premier adjoint délégué aux travaux.

Dans le cadre du schéma directeur intercommunal des voies partagées permettant de faire cohabiter piétons et vélos sur des voies de circulation dédiées, à l'abri de la circulation automobile, la commune d'Arcangues a aménagé une voie verte le long de la RD3, dont un concernait également la commune de Bassussarry (liaison jusqu'au jardin Pénaud). Dans ce cadre, les deux communes s'étaient déjà rapprochées afin de mener ces travaux sur la base d'une conception unique, réalisée par les mêmes entreprises.

Dans la continuité, les travaux d'aménagement d'une nouvelle voie verte permettant de se rendre du rond-point de Gaztelu Xoko (Arcangues), jusqu'au stade de rugby intercommunal Mendibista, ont débuté en janvier 2026.

Ces travaux se déroulent en deux phases :

1. Du rond-point de Gaztelu Xoko jusqu'à l'intersection avec le chemin de La Redoute (commune d'Arcangues) ;
2. Du Chemin de la Redoute jusqu'au stade Mendibista (chemin Emak-Hor, dont une portion est sur le périmètre de la commune de Bassussarry).

Les travaux de la phase 03 et 04 concernant les territoires des deux communes d'Arcangues et Bassussarry, les communes se sont entendues afin de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage désignant la commune d'Arcangues en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces travaux.

A ce titre, elle assure la direction, le contrôle et la réception et toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. Elle informera en outre régulièrement, la commune de Bassussarry de l'avancement de l'opération et celle-ci participera aux réunions de chantier ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la Commission Travaux

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance de la convention en annexe

ET Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ☞ De valider le contenu de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage transmise aux membres du conseil municipal avec la convocation de la présente séance, pour la réalisation de voies vertes partagées sur le territoire des communes d'Arcangues et de Bassussarry.

- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération,
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives permettant de faire aboutir ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°11 : Désignation d'un membre de conseil municipal appelé à siéger au conseil d'administration de la Société d'économie mixte des Golfs de Biarritz

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le code général des Collectivités, notamment ses articles L1524-5, L2121-33 et L2121-21-2 ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte pour l'exploitation et la gestion des golfs de Biarritz dénommée « Société des Golfs de Biarritz »

Considérant que la société d'Economie Mixte dénommée « Société des Golfs de Biarritz » a pour objet, la gestion et l'administration de tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation d'installations de golf, ainsi que la promotion et la commercialisation du « produit golf » ;

Considérant que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société d'économie mixte a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante, conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le nombre de siège dont disposent les collectivités territoriales actionnaires au sein du conseil d'administration est fixé par les statuts dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble de ces collectivités par rapport au capital de la société ;

Considérant que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent actuellement 69.22% du capital social de la société, répartis comme suit :

- Ville de Biarritz : 46.52%
- SIAZIM : 20.9%
- Ville d'Anglet : 0.9%
- Ville de Bassussarry : 0.9%

Considérant que le conseil d'administration de la société est actuellement composé de 13 membres ;

Considérant que, afin d'assurer une représentation de l'ensemble des collectivités actionnaires, la Ville de Bassussarry dispose d'un siège au sein du conseil d'administration ;

Considérant que l'article R.1524-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le mandat des représentants des communes auprès des sociétés d'économie mixte locales prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil municipal ;

Considérant que l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes en vigueur ;

Il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant de la Commune de Bassussarry parmi ses membres au Conseil d'administration de la Société d'Economie mixte et de procéder à leur élection au scrutin secret à la Majorité absolue des suffrages exprimés (art L.2121-21-2 du CGCT) ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations. A défaut d'unanimité, il sera procédé au scrutin secret dans les conditions prévues par le même article.

Candidat : M. Bernard COMBES

	Pour	Contre	Abstention
Nbre de voix	22	0	1 (M. B. COMBES)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour cette désignation ;
- Désigne M. Bernard COMBES pour représenter la commune de Bassussarry au Conseil d'administration de la Société des Golfs de Biarritz ;
- Autorise M. Bernard COMBES à représenter la Ville et à voter au nom de celle-ci aux différentes assemblées générales de la Société des Golfs de Biarritz.

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°12 : Motion de soutien en faveur du passage des épreuves du baccalauréat 2026 en langue basque

Monsieur le Maire, expose :

Vu l'article 121- du Code de l'Éducation reconnaissant la place des langues dites régionales dans les examens et concours,

Vu la circulaire de décembre 2021 relative à la promotion et à la valorisation des langues dites régionales dans le système éducatif qui prévoit qu'au « Baccalauréat des épreuves peuvent être présentées en langue régionale »,

Considérant que, depuis 2012, les élèves suivant un enseignement en langue basque pouvaient jusqu'à la réforme de 2019 composer certaines épreuves du baccalauréat, notamment en mathématiques et en histoire-géographie, dans cette langue,

Considérant que l'arrêté publié en juin 2025 relatif aux modalités de l'épreuve anticipée de mathématiques ne précise pas la langue de passation, laissant ainsi subsister une pratique établie, Considérant que les élèves concernés se préparent depuis le début de l'année scolaire 2025-2026 à passer cette épreuve en langue basque, dans la continuité des années précédentes, et sans qu'aucune opposition ne leur ait été notifiée à ce jour,

Considérant que cette préparation repose sur un principe de confiance et de continuité du service public de l'Education,

Considérant que l'annonce tardive d'une interdiction de composer en langue basque pour l'épreuve anticipée de mathématiques de juin 2026 constitue une rupture brutale et injustifiée, Considérant que cette décision met en difficulté plus d'une centaine de lycéens et crée une situation d'insécurité pédagogique et avec des conséquences pour l'avenir de ces jeunes,

Considérant que le Ministre de l'Éducation nationale a annoncé une concertation visant à garantir la place des langues dites régionales au baccalauréat à l'horizon 2027, et que l'épreuve anticipée de 2026 s'inscrit

précisément dans ce calendrier, Considérant que la poursuite de l'expérimentation engagée depuis 2012 constitue une solution simple, pragmatique et respectueuse des élèves comme des engagements de l'État,

Considérant que la possibilité de présenter des épreuves en langue basque est une demande soutenue par l'ensemble des trois filières bilingues et immersives (publique, privée et Seaska), et que cette demande est relayée unanimement par les parlementaires et les représentants institutionnels du Pays Basque.

Le Conseil municipal de la ville de Bassussarry :

- Exprime son plein soutien aux élèves, aux familles et aux équipes éducatives engagés dans l'enseignement en langue basque sous toutes ses formes ;
- Demande au Recteur de l'académie de Bordeaux de maintenir, à titre transitoire, la possibilité de composer en langue basque, dans la continuité de l'expérimentation en vigueur depuis 2012, l'épreuve de Mathématiques pour les élèves de Première ;
- Appelle le Ministre de l'Éducation Nationale à garantir sans délai la prise en compte effective des langues dites régionales dans les épreuves du baccalauréat de juin 2026, notamment lors de l'épreuve anticipée de mathématiques pour les élèves de Première et du Grand Oral pour les élèves de Terminale ;
- Rappelle que les discours en faveur des langues régionales doivent se traduire par des actes concrets et cohérents ;
- Affirme notre attachement à la langue basque, patrimoine vivant de notre territoire.

Vote	
Pour :	23 (dont 2 pouvoirs)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Question écrite de Mme Sophie ANDRAULT relative au stationnement des camping-cars sur le parking des platanes :

« Le stationnement de camping-cars sur le parking des Platanes, alors même qu'un panneau indique l'interdiction de stationner. Nous souhaiterions pouvoir aborder ce point lors du prochain conseil municipal : la mise en place d'une signalisation officielle rappelant clairement cette interdiction semble nécessaire. Visiblement, le panneau actuel ne suffit pas ; il conviendrait donc de réfléchir aux moyens permettant de faire respecter cette règle »

Réponse :

- **Cadre légal** : F. PERROY rappelle que les "autocaravanes" sont considérées par le code de la route comme des véhicules légers ordinaires. Il est impossible de les discriminer ou d'interdire leur stationnement sur la seule base de leur nature, sauf motif d'ordre public précis ou limitation de gabarit/poids applicable à tous les véhicules. Le stationnement abusif est caractérisé au-delà de 7 jours consécutifs au même endroit.
- **Situation locale** : Les cas identifiés concernent principalement un résident local sans stationnement privé et des arrêts techniques (ex. un touriste britannique en panne).

Il faut rester vigilants et voir comment se passe l'été.

❖ Monsieur Le Maire revient sur l'article paru dans Mediabask :

Le maire interroge l'opposition sur le recours qu'ils ont déposé devant le Tribunal Administratif (concernant l'espace attribué pour l'expression de l'opposition dans les supports de communication municipaux et le manque de représentativité dans les commissions).

Il a été averti par un journaliste de ce recours, et a été surpris de l'article paru, alors que personne de l'opposition ne l'en avait informé au préalable. Il estime que le terme "muselé" utilisé dans l'article est infondé, rappelant que l'espace d'expression dans le bulletin municipal ainsi que la composition des commissions avaient été consensuellement fixés lors d'une entrevue avec Mme ANDRAULT, tête de liste lors des élections, et votée à l'unanimité lors de la réunion du conseil municipal du 13 avril 2026.

Mme ANDRAULT ne comprend pas pourquoi Monsieur Le Maire l'interpelle pour les initiatives personnelles de M. VARNIER faites à titre individuel et qu'elle ne souhaite pas en être tenue pour responsable.

Monsieur Le Maire lui indique qu'en sa qualité de tête de liste et en l'absence de l'intéressé, il s'adresse logiquement à elle, M. VARNIER s'étant exprimé dans la presse au nom de leur groupe.

Mme ANDRAULT a lu une déclaration écrite pour clarifier sa position et rappelle que le maire n'a pas reconsidéré leur demande d'augmentation d'espace d'expression ;

Elle indique que l'initiative de l'interview émane personnellement de Michel Varnier (absent ce jour) et qu'elle-même, ainsi que Mme ROMATET-GOOS et M. PERNOT, n'ont pas été informés de cette démarche médiatique et ne l'ont pas approuvée. Le Maire demande alors la publication d'un démenti officiel dans Mediabask et de se désolidariser des propos de M. VARNIER.

Mme ANDRAULT répond qu'il doit en faire la demande directement auprès de Michel VARNIER et qu'il lui appartient d'exercer son droit de réponse s'il le souhaite.

M. PERNOT ajoute que le départ de ce désaccord repose sur la place de l'expression de l'opposition dans le bulletin municipal.

Fleur BEYRIS tient à préciser que le nombre de caractères pour l'expression de l'opposition dans le bulletin municipal a été fixé par la commission communication, en présence de Mme ANDRAULT.

M. François PERROY, indique que ce n'est pas à la majorité de faire un démenti, mais bien à l'opposition de rectifier, car cet article nuit à l'image de Bassussarry.

NB : les échanges relevés ci-dessus ont été synthétisés et non retranscrits mot pour mot, les moyens techniques n'étant pas réunis pour le faire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h15.

Fait à Bassussarry, le 12 juin 2026.

Le Maire,
Yannick BASSIER



